



Luxembourg, le 06 JAN. 2023

Madame Sophie Hellinghausen
18, rue de Schandel
L-8707 USELDANGE

N/Réf.: 104330

V/Réf.: 22/1142

Madame,

En réponse à votre requête du 3 novembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la pose d'un multitubulaire dans une conduite d'eau désaffectée sur les territoires des communes de RAMBROUCH: section FA de SCHWIEDELBROUCH et WAHL: section C de RINDSCHLEIDEN, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les aménagements, précisément la réalisation de plusieurs fouilles ponctuelles, d'une tranchée, de deux regards préfabriqués et d'un accès aux regards, seront réalisés sur les territoires de la commune de RAMBROUCH: section FA de SCHWIEDELBROUCH et WAHL: section C de RINDSCHLEIDEN, conformément à la demande et aux plans soumis n°21405-S01, du 11 janvier 2021, élaborés par Distribution d'Eau des Ardennes.
2. Les regards au bord de la route du CR308 et devant le réservoir syndical au lieu-dit Napoléonsgaard ne dépassent pas les dimensions de 0,7m x 1.50m.
3. Les fouilles ponctuelles seront réalisées dans la chaussée et dans l'accotement du CR308.
4. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
6. La tranchée sera réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.
7. La réalisation de la tranchée se fera en dehors de la période de reproduction d'espèces protégées particulièrement d'oiseaux.

8. Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit. La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite. Dans le cas où la destruction d'un arbre ou d'une partie de haie est inévitable, le préposé de la nature et des forêts en sera immédiatement et préalablement averti.
9. Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.
10. Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.
11. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
12. Le préposé de la nature et des forêts (M. Serge Hermes, tél : 621 202 124) sera averti avant le commencement des travaux.
13. Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concertera avec le préposé de la nature et des forêts (M. Serge Hermes, tél : 621 202 124) pour l'exécution des conditions de la présente.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WAHL

